



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/47/Add.3
24 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question
de la violence contre les femmes, y compris ses causes
et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy

Additif

Rapport de la mission effectuée par le Rapporteur spécial en Afrique du Sud
sur la question du viol au sein de la collectivité
(11-18 octobre 1996)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	5 - 9	3
II. LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE ET L'HERITAGE DE L'APARTHEID : LE VIOL EN AFRIQUE DU SUD	10 - 17	5
III. CADRE JURIDIQUE	18 - 22	7
IV. POLITIQUES ET STRATEGIES DU GOUVERNEMENT	23 - 26	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. LA POLICE	27 - 37	10
VI. LE MEDECIN DE SECTEUR	38 - 43	13
VII. L'APPAREIL JUDICIAIRE	44 - 52	15
VIII. LE PROBLEME DES DISPARITES : CAS DE LA BANLIEUE D'ALEXANDRA, A JOHANNESBURG	53 - 60	17
IX. ACTION COMMUNAUTAIRE	61 - 69	19
X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	70 - 86	21

Annexe

SELECTIVE LIST OF PERSONS/ORGANIZATIONS CONSULTED
BY THE SPECIAL RAPPORTEUR DURING HER MISSION

Introduction

1. Sur l'invitation du Gouvernement sud-africain, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, s'est rendu à Pretoria, à Johannesburg et au Cap (Afrique du Sud) du 11 au 18 octobre 1996 pour étudier la question du viol au sein de la collectivité.

2. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude au Gouvernement sud-africain pour sa coopération et son aide, grâce auxquelles elle a pu s'entretenir avec des représentants de tous les secteurs concernés de la société. Le Rapporteur spécial tient également à remercier le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Pretoria et son bureau pour l'appui logistique et pratique fourni à l'occasion de cette mission.

3. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Ministre de la protection sociale, le Ministre adjoint de la justice, de hauts fonctionnaires de divers ministères (affaires étrangères, justice, protection sociale et questions de population), ainsi qu'avec des responsables de la police, des membres de l'appareil judiciaire, des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes d'intérêt local, des femmes victimes de la violence et des représentants d'autres secteurs de la société, ce qui lui a permis de se faire une idée complète de la question. Une liste de quelques personnes ou organisations consultées par le Rapporteur spécial est jointe en annexe au présent rapport.

4. Si le Rapporteur spécial a choisi l'Afrique du Sud pour son étude sur les viols dans la collectivité, c'est que ceux-ci semblent, d'après certaines informations, particulièrement répandus dans ce pays. Sa mission lui a permis d'examiner la façon dont le gouvernement et la collectivité réagissent à ce phénomène. En outre, le Rapporteur spécial tenait à étudier la situation concernant les violences à l'égard des femmes dans l'Afrique du Sud de l'après-apartheid, dans une société qui se caractérisait naguère par son caractère extrêmement violent.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

5. "Regina Nyanda vit sur le trottoir de Umgeni Road, devant le commissariat de police de Durban, depuis plus de 20 ans. Regina peut à peine marcher et souffre d'épilepsie. Dans la journée, elle vend des récipients usagés en plastique pour produits chimiques afin d'assurer sa subsistance et d'envoyer à ses enfants l'argent nécessaire pour aller à l'école. La nuit, elle peut à peine fermer l'oeil de crainte que les voyous du quartier - connus sous le nom de "tsotsis" - ne viennent la dépouiller ou la violer sur sa paillasse de fortune. Plusieurs centaines de femmes vivent dans ce campement improvisé sur les trottoirs qui entourent le commissariat de Durban, à la merci d'agressions des "tsotsis", particulièrement dangereux après leurs beuveries de fin de semaine. Selon les informations recueillies, les femmes se relayent pour dormir à l'extrémité de la banquette installée à l'extérieur du commissariat, car elles savent que celle qui occupe cette place risque fort d'être molestée." ¹.

6. L'Afrique du Sud se situe au deuxième rang dans le monde par son taux de criminalité. Dans ce pays, 16 % des décès sont dus à des causes autres que naturelles². D'après certaines sources, l'Afrique du Sud affiche également le taux d'homicide le plus élevé au monde³. En 1994, 32 107 cas de viols ont été signalés, soit une hausse de 16 % par rapport à l'année précédente⁴. Le chiffre pour 1993 était de 28 318. Les services de police estiment que 2,8 % seulement du total des cas sont effectivement signalés⁵. Si ces informations s'avéraient exactes, l'Afrique du Sud afficherait aussi probablement le plus grand nombre de viols parmi les pays qui ont pris l'initiative d'établir des statistiques sur la violence à l'égard des femmes. Outre la fréquence élevée des viols, des femmes meurent en Afrique du Sud du fait de la violence politique. De juin 1990 à 1993, 922 femmes ont été tuées par suite de troubles politiques internes, et 880 blessées. Certains signes donnent à penser que ce type de violence tend à présent à s'atténuer en raison du nouveau climat politique régnant dans le pays.

7. Mis à part le caractère très répandu de la violence, l'Afrique du Sud est également une société profondément divisée. Son rapport officiel à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing reconnaît ouvertement que la vie dans le pays est déterminée dans une large mesure par des questions liées à la race, à la classe sociale et aux différences entre les sexes. Les disparités régionales, tout comme le coefficient de Gini (indicateur de répartition du revenu), le plus élevé au monde, dénotent une discrimination tant verticale qu'horizontale⁶.

8. L'Afrique du Sud compte 15 507 390 femmes, dont 75 % de Noires, 13 % de Blanches, 9 % de Métisses et 3 % d'origine indienne. Un tiers de la population féminine a moins de 15 ans⁷. Le taux d'analphabétisme chez les femmes est de 50 %. Le chômage frappe 14,7 % des femmes, contre 11,5 % des hommes. Parmi les femmes noires qui travaillent, 31,1 % exercent leur activité dans le secteur des services domestiques, ce qui laisse entrevoir la nature de l'oppression sociale existant en Afrique du Sud. Le taux de chômage est de 17,9 % parmi les Noires, mais de 3,9 % seulement chez les Blanches⁸. Dans les zones rurales, 28 % des ménages sont dirigés par des femmes et, dans les zones urbaines, 29 %. La mortalité maternelle est de 2,6 pour 100 000 naissances chez les Noires et de 0,003 pour les Blanches. La malnutrition touche 28,3 % des Noires et 4 % des Blanches. Les indicateurs de séropositivité sont de 5,55 % pour les femmes noires et de 0,52 % pour les Blanches.

9. Comme le révèlent ces statistiques, l'Afrique du Sud, en dépit de ses progrès économiques, est aux prises avec les problèmes d'une société du tiers monde. Il semblerait toutefois que de profondes transformations soient en cours. Les responsables avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu durant son séjour en Afrique du Sud font montre d'un grand optimisme et d'une vision positive de l'avenir. Le Rapporteur spécial partage cet optimisme, eu égard aux idéaux et à l'humanisme manifestés par les politiciens sud-africains, et en particulier par les femmes politiques. Tandis que les dirigeants sud-africains commencent à imprimer leurs orientations sur la vie politique et à définir leur future politique économique, il est encourageant de constater que 26,5 % de ces nouveaux politiciens sont des femmes, ce qui représente un des taux les plus élevés au monde. Le chiffre n'était

que de 2,8 % en 1985 : cependant, on ne compte encore aucune femme aux plus hauts échelons de la fonction publique et 10 % seulement des membres de l'appareil judiciaire sont des femmes.

II. LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE ET L'HERITAGE DE L'APARTHEID :
LE VIOL EN AFRIQUE DU SUD

10. Tous les experts que le Rapporteur spécial a rencontrés ont fait état de la méfiance générale éprouvée par le public à l'égard du système de justice pénale, encore étroitement associé à l'ancien régime d'apartheid. Ce système a été assimilé à la violence d'Etat dirigée contre la population noire sous l'ancien régime. Une identification aussi étroite de l'arsenal de la justice pénale au système d'oppression politique et raciale a fortement contribué au taux de criminalité dans la société sud-africaine. Elle constitue sans doute le principal obstacle à l'élimination de la violence criminelle et à l'application de mesures visant à dénoncer les délits, à poursuivre les délinquants et à les sanctionner. Le Rapporteur spécial est absolument convaincu que, sans une réforme complète de l'appareil de justice pénale, une rééducation professionnelle de ses membres et la mise en place d'un service plus représentatif, la violence, en général, et celle qui s'exerce contre les femmes, en particulier, ne pourront être jugulées.

11. Le phénomène de la violence se présente sous de multiples formes en Afrique du Sud. La première, très répandue au cours des années qui viennent de s'écouler, est une séquelle de la violence politique. Celle-ci se manifestait à la fois dans les rapports entre l'Etat et la population, notamment la population noire, dans des querelles meurtrières entre différents partis politiques et dans des actes de violence entre les divers groupes ethniques et leurs responsables. Même si, comme le soulignent les analystes, aucune étude approfondie n'a été réalisée au sujet du viol, certains éléments donnent à penser que les femmes ont été prises pour cible pour des motifs politiques⁹.

12. Outre la violence politique, il convient de mentionner la violence clandestine de caractère "professionnel", qui va souvent de pair avec des activités criminelles organisées à grande échelle. Ce type de violence touche tout particulièrement les femmes, par exemple dans le cas de ce qu'on appelle les "meurtres en taxi", phénomène lié à la piètre infrastructure des transports publics en Afrique du Sud (voir par. 25 ci-dessous). A cela s'ajoutent la piraterie de la route et, dans certaines zones urbaines, les viols collectifs. Ceux-ci sont considérés comme une forme de passe-temps pour les hommes, comme l'alcool ou les jeux de cartes. Pour les organisations de femmes, ces viols collectifs dénotent le "machisme" inhérent à la société sud-africaine, ainsi que la légitimation sociale et la tolérance dont fait l'objet la violence à l'égard des femmes. Un rapport de Human Rights Watch sur la violence contre les femmes en Afrique du Sud consacre un chapitre complet à cette question¹⁰. Comme un responsable local l'a fait remarquer à une personne chargée d'enquêter sur la situation des droits de l'homme, "les viols collectifs ne sont pas un crime : il s'agit simplement d'un jeu"¹¹.

13. En l'occurrence, l'aspect le plus alarmant des statistiques concerne le profil et l'âge des délinquants et des victimes. Ainsi que Human Rights Watch l'a noté dans son rapport, "il est inquiétant de constater que les moins de 20 ans ont compté pour 40 % dans les condamnations pour viols durant

la période de juillet 1993 à juin 1994", alors que dans les affaires de coups et blessures, les jeunes représentaient de 15 % à 21 % des personnes reconnues coupables ¹².

14. La situation concernant la violence à l'égard des femmes diffère d'une région à l'autre, entre zones urbaines et zones rurales, et entre la communauté noire et la communauté blanche. Dans la partie septentrionale de la province du Cap, qui compte une vaste population métisse très dispersée, l'aggravation de la violence en général, l'éclatement des familles et le statut inférieur des femmes dans la société rendent celles-ci plus vulnérables aux actes de violence et aux exactions. En outre, il n'existe pas de postes de police spécialisés dans la criminalité touchant les femmes dans certaines zones à population majoritairement noire (Cap oriental, Kwazoulou-Natal et Transvaal septentrional). Dans ces zones, les femmes ne sont en outre guère enclines à déclarer les viols, ceux-ci n'étant pas considérés comme un délit dans certaines cultures. Le fait que la loi sur la violence familiale n'était pas applicable dans les homelands a accentué la méfiance des femmes noires envers l'appareil de justice criminelle. Il a également été signalé au Rapporteur spécial que les projets pilotes de la police visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes étaient, dans bien des cas, mis en oeuvre dans des agglomérations telles que Pretoria, Durban, Johannesburg et Port Elizabeth, mais non dans des zones rurales éloignées.

15. Les disparités existant en matière de maintien de l'ordre sont un des principaux facteurs qui ressortent de la mission du Rapporteur spécial. Alors que les communautés blanches des zones urbaines peuvent s'enorgueillir de programmes fort intéressants de prévention du viol, le manque de moyens, de personnel et d'intérêt à l'égard de ce problème dans les banlieues noires semble très inquiétant. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de passer en revue certains de ces sujets de préoccupation dans la section ci-dessous consacrée à la police. Un tel héritage de la période d'apartheid, où l'action de la police criminelle s'arrêtait aux zones noires, permet de mesurer l'ampleur de la tâche qui attend le système sud-africain de justice pénale.

16. La notion de maintien de l'ordre dans la collectivité n'est pas encore une réalité sur l'ensemble du territoire : elle n'est pas suffisamment ancrée dans les banlieues noires ni dans les zones rurales. Il est essentiel de faire du système de justice pénale - d'un appareil répressif, avec la mentalité dont il s'accompagne - un système de police communautaire fondé sur la justice sociale, si l'on veut corriger les statistiques extrêmement inquiétantes des viols et de la violence en Afrique du Sud. La sensibilisation de la police, de la magistrature et de l'appareil judiciaire à la notion de justice sociale devrait être considérée comme la priorité absolue pour toutes les autorités gouvernementales s'occupant du maintien de l'ordre, notamment le Ministère de la justice.

17. En présentant au Rapporteur spécial leurs vues sur les causes de la violence à l'égard des femmes en Afrique du Sud, des experts ont, dans bien des cas, fait état d'une société patriarcale et brutale, peu sensible aux droits de l'homme, dans laquelle les moyens d'accéder au système de justice pénale ne sont guère connus, s'agissant notamment de signaler des délits. Dans une telle société, les femmes victimes de la violence sont souvent mises à l'index ou blâmées au lieu d'être réconfortées. Il importe de créer dans

la société sud-africaine un climat qui leur permette de se sentir à l'aise dans un commissariat et dans un tribunal. Des changements ont été opérés dans certaines zones au titre de programmes pilotes, mais il s'avère absolument nécessaire de mettre en oeuvre une politique globale visant à rendre le système de justice pénale plus "convivial" à l'égard des victimes.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Au niveau international

18. L'on s'accorde de plus en plus à reconnaître que la violence à l'égard des femmes, en général, et le viol, en particulier, sont des atteintes aux droits individuels des femmes et que les Etats ont pour tâche de protéger ces droits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Afrique du Sud, en tant que membre de la communauté des nations, est en principe tenue par ces normes internationales. Elle a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en janvier 1993 et l'a ratifiée en décembre 1995. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler la recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui reconnaît explicitement que la violence contre les femmes est une forme de discrimination. Les Etats parties y sont expressément invités à fournir des services d'appui à toutes les victimes de la violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil). La Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes porte plus précisément sur le problème de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille, au sein de la collectivité et par l'Etat. Le viol est clairement considéré comme une forme de violence infligée aux femmes au sein de la collectivité. Les Etats sont tenus d'agir "avec la diligence voulue" pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir. Ils sont également tenus de sensibiliser les autorités judiciaires à ce problème, de fournir des services d'appui aux victimes et de recueillir des données sur la violence à l'égard des femmes.

B. Au niveau national

19. Les principes constitutionnels qui doivent guider l'élaboration du texte final de la Constitution sud-africaine et se rapportent le plus à l'élimination de la violence à l'égard des femmes sont les suivants :

a) La Constitution interdit la discrimination raciale, la discrimination fondée sur le sexe et toute autre forme de discrimination, et encourage l'égalité entre les hommes et les femmes et l'unité nationale (principe III); et

b) L'égalité devant la loi est assurée par des lois, des programmes ou des activités ayant pour objet d'améliorer la situation des personnes défavorisées, notamment celles qui le sont en raison de leur sexe (principe V).

20. La Charte intérimaire des droits fondamentaux de l'Afrique du Sud garantit l'égalité devant la loi et la protection de tous par la loi dans des conditions d'égalité. Au paragraphe 3 a) de l'article 8, elle prévoit aussi une protection contre toute discrimination fondée sur "un ou plusieurs des motifs suivants : race, sexe, origine ethnique ou sociale, couleur, orientation sexuelle, âge, handicap, religion, conscience, conviction, culture ou langue". Par ailleurs, la National Women's Coalition a publié le 9 août 1994, journée nationale de la femme, une Charte pour une véritable égalité. L'article 10 de cette charte, qui fait expressément état de la violence à l'égard des femmes, affirme que "les femmes ont droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne, ce qui inclut le droit d'être libre de toute forme de violence, où que ce soit". Le même article préconise également une protection juridique, la formation de personnel, des moyens d'hébergement peu onéreux et des services de conseil pour toute personne victime d'un viol, ainsi qu'une sensibilisation des membres de l'appareil de justice criminelle.

21. Une commission des droits de l'homme composée de 11 membres, dont un commissaire pour chacune des neuf provinces, a été créée en 1995. Elle assume un large éventail d'attributions, de tâches et de fonctions : médiation, conciliation, négociation, enquête, etc. Cette commission n'était pas encore pleinement opérationnelle lors de la mission du Rapporteur spécial, mais des comités permanents avaient été constitués dans différents domaines : relations avec les organisations non gouvernementales et les organismes d'intérêt local, concertation au niveau international et avec le Parlement, questions juridiques et constitutionnelles, et questions de politique et de planification, y compris les droits individuels des femmes. La commission est chargée d'élaborer un plan national d'action pour les droits de l'homme. Lors de la visite du Rapporteur spécial, elle s'employait à mettre au point ses méthodes de travail et n'avait donc pas encore défini de moyens concrets permettant d'intégrer les besoins des femmes dans son mandat. Cependant, il était prévu d'établir une étroite collaboration avec la Commission sud-africaine de la condition de la femme et avec les différentes unités chargées des problèmes spécifiques aux femmes dans tous les ministères. Par ailleurs, il a été jugé nécessaire d'inclure la question de la parité entre les sexes dans les programmes d'éducation et de formation de la nouvelle commission des droits de l'homme, et la fonction de contrôle de la législation exercée par son département juridique pourrait servir à étudier la possibilité de promouvoir une législation spécifique relative au viol.

22. Dans le système juridique sud-africain, comme dans la plupart des juridictions appliquant la common law, le viol est défini comme le fait d'imposer illégalement des relations sexuelles à une femme sans le consentement de celle-ci. Les expressions "relations sexuelles" et "sans le consentement de celle-ci" ont bien entendu été critiquées par de nombreuses féministes, car la loi ne s'applique qu'aux relations entre hommes et femmes et à la pénétration du pénis dans le vagin. La sodomie, la fellation et la pénétration par un objet ne sont pas considérées comme un viol. En outre, l'importance accordée à la question du consentement fait que la personnalité de la femme est souvent mise en cause. En vertu du "principe de précaution", les magistrats doivent en outre se montrer particulièrement circonspects lorsque la déposition de la victime d'un viol n'est pas corroborée.

Le Rapporteur spécial tient à ce propos à se référer à son rapport principal destiné à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, qui examine en détail ces aspects du viol et contient une analyse plus approfondie de la façon dont ceux-ci sont envisagés dans la common law (E/CN.4/1997/47).

IV. POLITIQUES ET STRATEGIES DU GOUVERNEMENT

23. A la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, le Gouvernement sud-africain s'est engagé à créer un bureau de la condition de la femme. Le Rapporteur spécial a appris que ce bureau serait chargé de l'élaboration d'une politique relative aux droits de la femme et de l'application de la nouvelle Charte pour l'émancipation, mais que sa mise en place avait été considérablement retardée en raison de difficultés administratives. Le Gouvernement sud-africain, par le truchement du Ministère de la protection sociale, a instauré un partenariat au niveau national avec les secteurs public et privé afin de lutter contre la violence touchant les femmes. Le Réseau national contre la violence à l'égard des femmes est, en l'occurrence, la première initiative prévoyant une pleine coopération entre des organismes non gouvernementaux et les pouvoirs publics. L'un de ses principaux objectifs est d'intégrer les questions intéressant les femmes dans l'action gouvernementale, notamment en créant dans tous les ministères des unités chargées des problèmes spécifiques aux femmes.

24. Le Réseau englobe divers organes gouvernementaux, notamment le Ministère des transports, les viols étant de plus en plus fréquents dans les transports publics. Le Rapporteur spécial juge encourageant que ce projet fasse intervenir un large éventail d'acteurs non traditionnels, car le problème de la violence à l'égard des femmes n'est pas uniquement du ressort de la police, de l'appareil de justice criminelle et du secteur de la santé. Force est de reconnaître que des efforts concertés s'avèrent nécessaires dans tous les domaines d'activité en vue d'éliminer ce phénomène. Le Rapporteur spécial a noté avec intérêt que, dans le cadre du programme "TAXINATE", le Réseau national envisage de faire appel aux chauffeurs de taxi et aux stations de taxis pour diffuser des renseignements sur la violence à l'égard des femmes. Cette idée semble fort opportune, les taxis étant utilisés en Afrique du Sud par 72 % de la population. L'autre secteur prioritaire retenu par le Réseau est le train, qui constitue à la fois un site propice à l'information et un lieu se prêtant à la délinquance.

25. Le Comité des médias a, dans le cadre des activités du Réseau, lancé une campagne dite "du ruban blanc" visant à renforcer la solidarité entre les Sud-Africaines afin de combattre la violence à l'égard des femmes. Cette campagne a été lancée au niveau national le 9 août 1996, journée nationale de la femme : elle est destinée à susciter une sensibilisation et une solidarité grâce à la distribution de rubans blancs dans les lieux publics, à des réunions et dans le cadre d'autres manifestations. La campagne devait être mise en route à l'échelon provincial le 24 novembre 1996. Le Rapporteur spécial reconnaît que la sensibilisation est un aspect important de toute action nationale de lutte contre la violence : cependant, il ne faudrait pas que les ressources limitées du Réseau soient uniquement consacrées à une campagne dans les médias, alors que des besoins plus pressants et plus concrets sont à satisfaire. Le Comité des médias surveille également

des organes d'information, en réagissant aux reportages négatifs sur les femmes à la télévision et dans la presse afin d'éliminer les stéréotypes sur le rôle de la femme et la violence à son égard dans les médias. Par ailleurs, le Réseau a pris des dispositions pour que la chaîne de télévision de la police (POLTV) diffuse des vidéos et des psychodrames condamnant les mauvais traitements infligés aux femmes et la violence au foyer. Une autre initiative intéressante est envisagée : produire des bandes dessinées pour mieux faire connaître la violence qui s'exerce contre les femmes.

26. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'évaluer le succès ou l'efficacité des programmes susmentionnés, la plupart de ces initiatives n'en étant qu'au stade de la planification. Cependant, le principal problème auquel se heurtent le Réseau et les projets connexes est celui du financement, en dépit des concours de certains donateurs étrangers et du Ministère de la protection sociale. A cet égard, le Rapporteur spécial espère que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Réseau pour exécuter toutes les activités prévues et mettre en oeuvre d'autres programmes visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes.

V. LA POLICE

27. Il convient tout d'abord de noter que l'ex-Force de police sud-africaine, qui exerçait ses activités sous le régime d'apartheid, a été rebaptisée Service de police sud-africain (SAPS) dans le cadre d'un processus de restructuration ayant pour objet d'améliorer son image et de restaurer la confiance du public dans l'exécution des lois.

28. Au titre de cette opération de restructuration, les 11 forces de police existantes ont toutes été regroupées à l'échelon national. Le Secrétariat chargé de la sûreté et de la sécurité, qui conseille le Ministre de la police sur cette question, supervise la mise en oeuvre de la dernière phase de la restructuration.

29. Dans le même ordre d'idées, la police a également entrepris d'établir des instances d'intérêt local en vue de renforcer la coopération et la concertation avec les collectivités qu'elle dessert et de lutter contre la délinquance au niveau local grâce à une action conjointe et à la vigilance de la communauté. En outre, elle a instauré des "partenariats" avec des intervenants de la société civile, tels que le Réseau national contre la violence à l'égard des femmes et des groupements confessionnels de femmes, qui lanceront des projets pilotes afin de combattre la violence dirigée contre les femmes dans la société sud-africaine. Une direction chargée d'enquêter sur toutes les plaintes et fautes a récemment été créée au sein du service de la police, en tant que mécanisme de surveillance interne.

30. Selon les statistiques de la police, 36 888 viols sont signalés chaque année, mais - ce qui est choquant - la police estime que leur nombre effectif est 36 fois plus élevé. Le Rapporteur spécial juge ce taux extrêmement faible de notification fort préoccupant. Cela dit, la police sud-africaine semble être sensible au problème de la sous-notification des délits liés à la violence sexuelle, notamment de la part des femmes. Les statistiques des viols pour la période de janvier à juin 1996 font apparaître 23 806 cas déclarés,

ce qui dénote une hausse alarmante de 23,3 % par rapport au premier semestre de 1995. L'ampleur de la sous-notification de ces crimes s'explique en partie par le fait que les Noires, en particulier, ne se montrent guère disposées à déclarer un viol à la police. Leurs réticences sont d'autant plus compréhensibles que, comme la police elle-même l'a confirmé, ce n'est que depuis peu qu'elles peuvent avoir accès aux services de la police et que, de manière générale, le public ne fait guère confiance aux forces de l'ordre en raison de leurs antécédents sous le régime précédent.

31. Il semble que la formation des agents de police et leur degré de spécialisation en matière de violence sexuelle et de viol varient considérablement, tant selon les individus que d'un district à l'autre. Pour remédier à ce problème au niveau national, le Département national de normalisation et de gestion de la police sud-africaine avait, lors de la mission du Rapporteur spécial, entrepris d'élaborer des normes nationales et un code de bonne conduite pour la police concernant ses rapports avec les victimes de violences sexuelles. Le Département examinait également la possibilité de modifier la loi sur la violence familiale en vue d'autoriser les tribunaux à ne pas faire comparaître les victimes, en tant que mesure de prévention. La façon dont celles-ci sont traitées dans le cadre des procédures judiciaires est également en cours d'examen, l'objectif étant de rendre ces procédures plus "conviviales", en évitant par exemple un contre-interrogatoire qui pourrait intimider ou décourager les victimes. Des mesures de protection des témoins, telles que les dépositions par l'intermédiaire d'un tiers, sont en outre à l'étude.

32. La police a informé le Rapporteur spécial que la formation obligatoire de base a été mise à jour de façon à améliorer les interventions de la police, notamment en traitant les victimes comme des "rescapés" et en s'abstenant de les harceler de questions telles que : "Comment cela a-t-il pu vous arriver ?" ou "Qu'avez-vous fait pour que cela vous arrive ?". La police organise en outre des cours de formation consacrés aux techniques d'enquête sur les délits sexuels, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et l'Université de Pretoria, qui ont fourni des avis critiques et des contributions pratiques à ces cours. Le premier stage de ce type a eu lieu en février 1995 et 2 000 agents supplémentaires devraient bénéficier d'une telle formation en 1996. Celle-ci prescrit, par exemple, que le premier agent arrivant sur les lieux lorsqu'un viol a été commis doit - même s'il s'agit d'un policier en uniforme - s'abstenir de poser des questions personnelles ou délicates tant qu'il n'a pas été rejoint par un enquêteur formé pour s'occuper des victimes de crimes sexuels. Au moment où le Rapporteur spécial a effectué sa mission, la police avait également entrepris un projet pilote baptisé "soins aux victimes", dans le cadre duquel des sacs contenant une culotte jetable, une serviette hygiénique, une brosse à dents et du dentifrice, des serviettes rafraîchissantes, un peigne et de la poudre ont été mis à la disposition de trois commissariats de police dans des quartiers où les viols sont particulièrement fréquents. Dans deux de ces commissariats, les victimes ont réagi de manière très positive à cette initiative, alors que, selon la police, les réactions n'ont pas été aussi favorables au commissariat de Soweto.

33. Une brochure d'information destinée aux victimes de viols a été élaborée en 1989/1990, mais l'on étudie actuellement la possibilité d'en modifier la couverture pour lui donner un caractère moins culpabilisant. Le Service de police sud-africain a déjà organisé des cours de formation sur les droits de l'homme à l'intention des agents qui s'occupent plus particulièrement des victimes de violences, notamment parmi les groupes vulnérables. Un dossier didactique et un manuel de formation normalisé sur le thème "Les droits de l'homme et la police" sont actuellement mis au point dans le cadre d'une stratégie triennale relative à la protection des droits de l'homme qui sera appliquée au sein des forces de police. Il a été signalé au Rapporteur spécial que ces cours s'inspiraient d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et définissaient des moyens de sensibiliser la police aux problèmes spécifiques des femmes.

34. Au commissariat de Sunnyside à Pretoria, où le commissaire de quartier est une spécialiste des crimes sexuels, un agent assure une permanence 24 heures sur 24 pour pouvoir prendre la déposition d'une victime dès qu'un délit a été signalé. En outre, la victime est, avec son consentement, accompagnée chez le médecin de secteur, un expert légiste du secteur public, en vue d'un examen dans une clinique médicolégale. Il lui est ensuite possible de bénéficier des services d'un conseiller, après quoi elle est raccompagnée à l'endroit de son choix, dans sa famille ou chez un ami. Cependant, la police a indiqué au Rapporteur spécial que les victimes, à supposer qu'elles soient intéressées, ne cherchent à prendre contact avec des conseillers ou des travailleurs sociaux qu'une semaine environ après les faits.

35. Les services de police ont assuré au Rapporteur spécial qu'ils s'efforçaient de plus en plus d'offrir aux femmes un environnement sûr dans des locaux accueillants, mais il a été également reconnu que de tels moyens n'étaient pas nécessairement disponibles dans les commissariats de police des banlieues noires. Le Rapporteur spécial a pu constater des différences sensibles entre des postes de police tels que Sunnyside, dans le centre de Pretoria, et ceux de banlieues comme Atteridgeville, à l'extérieur de Pretoria, et Alexandra, à Johannesburg. Au commissariat d'Atteridgeville, les agents de police ont été très surpris de voir arriver une femme policier blanche, en compagnie du Rapporteur spécial. Mis à part la salle d'accueil habituelle, où se pressaient un grand nombre de policiers noirs de sexe masculin, le Rapporteur spécial n'a vu nulle trace d'un environnement plus "convivial", qui puisse être assimilé à un centre de soins ou une pièce destinée aux victimes de viols. De même, au commissariat de police d'Alexandra, en dépit des efforts manifestes déployés par les agents de service pour bien accueillir leurs visiteurs, aucune salle agrémentée de rideaux clairs ou de musique jouant en sourdine n'attend les victimes. Il s'agit d'un austère ensemble de bâtiments gris, comprenant de grandes cellules souterraines de détention, où règne une odeur nauséabonde se dégageant de couvertures mouillées étalées à même le sol sur des carrelages malpropres, dans des locaux prévus pour trois personnes, mais qui, d'après la police, en hébergent jusqu'à huit : ces lieux tranchent nettement avec des commissariats tels que ceux du centre de Pretoria, où des efforts visibles ont été faits pour créer un environnement plus accueillant.

36. Le Rapporteur spécial a également noté avec préoccupation que les postes de police de banlieues noires telles qu'Atteridgeville et Alexandra ne bénéficient pas de programmes ou de ressources permettant de faire en sorte que le public se sente en confiance dans leurs locaux ou d'encourager une notification systématique des délits. Il ne semble pas non plus que des programmes aient été mis en place en faveur des femmes victimes d'actes de violence, ni que des agents aient été formés pour enquêter sur les affaires de ce type. Vu le niveau élevé de violence dans toutes les zones en question, le nouveau Service de police sud-africain devrait accorder la priorité absolue à l'amélioration des services de police dans les townships, notamment en ce qui concerne les viols, et à l'affectation de ressources suffisantes à cet effet.

37. La police a présenté au Rapporteur spécial une stratégie nationale en matière de délinquance, dans le cadre de laquelle chaque province a défini un certain nombre de mesures prioritaires, qui ne sont pas nécessairement fondées sur la fréquence des différents types de délit. La stratégie met l'accent, entre autres, sur les valeurs communautaires et sur l'éducation dans les domaines de la délinquance et de la criminalité. Au titre de cette stratégie, le Ministère de la santé a mis en oeuvre un programme de soutien aux victimes, mais la plupart des plans élaborés à l'échelon provincial pour la première année ne considèrent pas les délits visant des femmes et des enfants comme une question prioritaire. Cependant, la stratégie comprend un programme de responsabilisation et de soutien en faveur des victimes prévoyant une formation de la police et la mise en place d'une infrastructure d'aide aux victimes, tâche dont sera chargé le Ministère de la santé, partenaire du Réseau national contre la violence à l'égard des femmes.

VI. LE MEDECIN DE SECTEUR

38. Comme on l'a vu, la victime d'un viol est tenue de subir un examen médical dans un institut médicolégal d'Etat. La police remet aux médecins de secteur - ainsi que les experts en médecine légale sont appelés en Afrique du Sud - trois trousse de test pour examiner les victimes, l'objectif étant de rationaliser la procédure d'examen et d'obtenir des résultats précis et complets. De l'avis du Rapporteur spécial, cette mesure est d'autant plus importante que la plupart des médecins de secteur n'ont pas reçu une formation médicale spécialisée pour ausculter et traiter les victimes d'actes de violence sexuelle ou de viol. Les trousse servent à opérer des frottis et des prélèvements vaginaux et oraux pour détecter la présence de fluides corporels étrangers. Dans le cas d'un viol commis par une personne inconnue de la victime, la trousse contient non seulement les instruments nécessaires pour effectuer un frottis vaginal et deux prélèvements, mais également un peigne pour détecter des éléments étrangers (poils, poux) dans la zone pubienne, des éprouvettes pour la détermination du groupe sanguin et un prélèvement de salive, et des récipients pour recueillir des échantillons de liquides organiques d'origine étrangère (sperme, sang). Une autre trousse, contenant moins d'instruments de prélèvement, est prévue pour examiner les victimes qui semblent connaître l'auteur du viol. Une fois l'examen terminé, les trousse sont soigneusement scellées et munies d'une étiquette sur laquelle sont portés uniquement des numéros de série pour assurer la plus grande confidentialité possible et éviter toute manipulation intempestive. Le bureau du médecin de secteur propose également des dossiers et des brochures d'information

à l'intention des victimes de viols, disponibles en anglais, en afrikaans, en zoulou et dans d'autres langues vernaculaires.

39. Aussi utiles que soient les troussees conçues par les experts légistes de la police, le Rapporteur spécial juge préoccupant que les étudiants en médecine ne reçoivent une formation médicolégale obligatoire que dans leur cinquième année d'études, sans bénéficier d'une formation spécifique pour examiner les victimes de violences sexuelles. Bien entendu, vu le caractère très délicat de tels agissements, des victimes ne sauraient être utilisées aux fins de la formation, ce qui impose certaines limites. Cependant, le Rapporteur spécial estime qu'un enseignement de ce type devrait être dispensé aux spécialistes de médecine légale, en étroite coopération avec des experts de la police. En outre, il a été signalé au Rapporteur spécial que les médecins de secteur n'avaient pas reçu d'instructions concernant le traitement à prescrire après examen à la victime d'un viol. A cet égard, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la nécessité d'établir des directives normalisées en matière de traitement médical.

40. S'agissant de la mise en place de centres "multiservices", le médecin de secteur avec lequel le Rapporteur spécial s'est entretenu a été d'avis que, la plupart des victimes étant apparemment désireuses d'obtenir avant tout un traitement approprié puis de se laver, il ne semblait pas aussi indispensable de leur offrir d'emblée des services de consultation psychologique et sociale. Cependant, il serait certainement préférable, pour la victime, que l'institut médicolégal soit situé à proximité du poste de police. En l'occurrence, le Rapporteur spécial est très préoccupé par le fait que, dans la plupart des banlieues noires et des zones rurales, le seul médecin de secteur disponible est souvent très éloigné. Dans le township d'Alexandra à Johannesburg, par exemple, une femme qui avait été violée et envoyée chez le médecin de secteur a été à nouveau victime d'un viol collectif en rentrant chez elle après avoir subi un examen médical. Il semble également regrettable que des femmes victimes d'un viol attendent en moyenne de 4 à 11 heures avant d'être auscultées par un médecin de secteur, comme cela a été signalé au Rapporteur spécial. Il faudrait éviter à tout prix d'infliger à ces femmes une épreuve supplémentaire aussi pénible.

41. L'un des autres sujets de préoccupation portés à l'attention du Rapporteur spécial est le fait que, dans les services sud-africains de consultation, le taux de rotation du personnel étant très élevé, il est difficile de convoquer au tribunal les médecins ayant effectué l'examen lorsque les auteurs présumés d'un viol ont été retrouvés, au terme d'une enquête souvent très longue. Dans bon nombre de cas, les médecins ont été nommés entre-temps dans une autre clinique.

42. Le médecin de secteur avec lequel le Rapporteur spécial s'est entretenu a fait observer que, grâce à des techniques modernes telles que l'analyse de l'ADN chez les victimes d'un viol, des examens peuvent être pratiqués plus de 72 heures après l'incident. Cependant, il a souligné que les instituts médicolégaux d'Etat souffrent d'une insuffisance chronique de ressources, de sorte que les locaux sont mal entretenus et que les victimes de viols ne peuvent pas bénéficier de certaines des techniques d'examen les plus récentes et les plus efficaces, car celles-ci sont très onéreuses. Les médecins de secteur sont donc obligés de s'en remettre aux dons du secteur privé

(par exemple pour obtenir les appareils photo nécessaires à leurs examens) afin de pouvoir actualiser leurs méthodes de travail.

43. Les médecins de secteur semblent entretenir de bonnes relations de travail avec la police locale, ce qui facilite incontestablement les enquêtes et épargne aux victimes des difficultés inutiles.

VII. L'APPAREIL JUDICIAIRE

44. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, dans ses échanges de vues avec des organisations non gouvernementales et des groupes de soutien aux femmes, le système judiciaire a été sévèrement critiqué. On lui reproche notamment d'être insensible aux problèmes spécifiques des femmes et de souscrire aux mythes et aux stéréotypes concernant le sexe féminin, qui se reflètent dans les jugements rendus. Il a également été noté qu'à l'exception des magistrats spécialisés dans les délits sexuels au tribunal de Wynberg, les procureurs sud-africains étaient d'une manière générale encore très peu expérimentés, en particulier dans les affaires de viol, qui sont jugées par les tribunaux de district.

45. Le tribunal de Wynberg, au Cap, et sa "G Court" spécialisée dans les atteintes aux moeurs figurent parmi les initiatives les plus intéressantes du gouvernement face au problème de la violence contre les femmes. Le Procureur général du Cap-Occidental a en 1993 formé une équipe spéciale sur le viol, qui comprend des procureurs et des membres d'organisations non gouvernementales et qui, en mars de la même année, a décidé de créer un tribunal chargé des atteintes aux moeurs, la "G Court". Dans ce tribunal, des procureurs ayant bénéficié d'une formation spéciale ont réussi à améliorer de 30 % les taux de condamnation pour viol à l'échelle nationale¹³. Le taux de condamnation pour atteinte aux moeurs est d'environ 80 % à la "G Court", contre 50 % dans d'autres tribunaux régionaux. Toutefois, il a également été indiqué que plus de 30 % des plaintes pour viol sont retirées avant le début du procès. A cet égard, les longs retards qui sont souvent enregistrés dans le traitement des affaires de viol et d'atteinte aux moeurs constituent un sérieux problème : la "G Court" compte en permanence 200 à 250 affaires en souffrance, alors que leur nombre ne doit normalement pas dépasser 80.

46. Selon les statistiques du tribunal de Wynberg, 69 % des victimes de viols ou d'atteintes aux moeurs dont le cas est porté devant la justice ont moins de 18 ans et 5 % seulement des plaignantes sont de race blanche. Les auteurs de ces délits sont dans la plupart des cas des personnes du "voisinage", c'est-à-dire de la même région ou du même quartier que la victime, et 80 % d'entre eux peuvent être identifiés.

47. Mis à part des procureurs spécialisés, les femmes victimes d'actes de violence peuvent, à la "G Court", consulter à tout moment un travailleur social, appelé coordonnateur de l'assistance aux victimes, qui les oriente selon les besoins et si elles le souhaitent vers des services de soutien appropriés, notamment des services de conseil. Elles sont en outre aiguillées vers des organisations non gouvernementales et des groupes d'aide aux femmes, service qui ne semble être assuré par aucun autre tribunal régional dans le pays. En sus des avantages évidents qu'il procure aux victimes, un tel système d'aiguillage facilite la tâche des procureurs, qui, dans les affaires

d'atteinte aux moeurs, sont vite débordés. Une salle d'attente séparée, ainsi que des jouets pour enfants, financés par la collectivité, sont certaines des autres innovations introduites par la "G Court" pour que les femmes victimes de la violence aient confiance dans l'appareil judiciaire.

48. Le Rapporteur spécial ayant voulu savoir pourquoi on n'avait pas appliqué ailleurs une méthode qui avait permis au système judiciaire d'obtenir d'aussi bons résultats face au problème de la violence à l'égard des femmes, il lui a été répondu que dans certaines régions, comme celle de Bloemfontain, les statistiques des viols et de la violence ne justifiaient pas la mise en place de tribunaux spécialisés. Le Rapporteur spécial craint néanmoins que les chiffres disponibles en matière de viols ne traduisent pas l'ampleur véritable du problème. Cela étant, certains estiment qu'il n'est guère utile de distinguer le viol et les atteintes aux moeurs des autres types de délits de nature similaire, et que tous devraient être traités de manière égale devant des tribunaux ordinaires. Le Rapporteur spécial est cependant d'avis qu'un traitement particulier est justifié dans les cas de viol et d'atteinte aux moeurs, des tribunaux spécialisés ayant pour principale raison d'être d'éviter aux victimes de la violence un traumatisme ou des tracasseries supplémentaires. La démarche multidisciplinaire du tribunal de Wynberg, qui collabore étroitement avec les autorités sanitaires, la police et des organisations non gouvernementales et fournit des services d'accompagnement social, est très méritoire, eu égard notamment aux améliorations concrètes apportées au traitement des affaires de viol au sein du système judiciaire.

49. Le Rapporteur spécial a appris qu'en raison du nombre très élevé de viols à Mitchell's Plane (Cap-Occidental), un deuxième tribunal chargé des atteintes aux moeurs serait mis en place. En outre, un second tribunal spécialisé est envisagé à Wynberg, au Cap, et un autre devrait être créé à Athlon dès qu'un magistrat sera désigné.

50. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que le Procureur général du Cap-Occidental organisait tous les ans, à l'intention des procureurs, des séminaires de formation sur les délits sexuels et que, dans les procès pour viol, les procureurs régionaux sollicitaient l'avis des spécialistes de Wynberg. Le Justice College de Pretoria propose également une formation spécialisée sur les délits sexuels, dont les magistrats peuvent bénéficier avant leur prise de fonctions.

51. Comme on l'a vu, le Service de normalisation et de gestion de la police sud-africaine a entrepris d'étudier les possibilités d'améliorer les procédures judiciaires pour les victimes de délits sexuels, l'objectif étant de leur offrir un environnement qui leur soit plus favorable et d'éviter d'en faire une nouvelle fois des victimes, par exemple dans le cas d'un contre-interrogatoire. De telles initiatives doivent être encouragées et soutenues par les pouvoirs publics.

52. Selon certains experts, la structure des peines en Afrique du Sud laisse à désirer et revêt souvent un caractère erratique, d'autant qu'il n'existe pas de directives nationales en la matière. On a toutefois fait observer au Rapporteur spécial que si les peines prononcées dans les affaires de viol semblent légères, l'une des raisons en est que 95 % de ces affaires sont jugées par des tribunaux régionaux, où la peine maximale imposée en pareil cas

est de dix ans. Il est très rare que les affaires de viol ou autres crimes sexuels soient portées devant la Cour suprême, où elles seraient passibles de peines plus lourdes. Au tribunal de Wynberg, les peines infligées aux auteurs de viols varient en moyenne entre huit et dix ans d'emprisonnement, voire plus en cas de cumul. Concernant la question de la peine minimale, certains observateurs ont cependant estimé que les tribunaux devraient être libres de leur décision en la matière. A leur avis, les antécédents sexuels et le comportement social de la victime avant les faits jouent un rôle décisif dans le choix de la peine.

VIII. LE PROBLEME DES DISPARITES : CAS DE LA BANLIEUE
D'ALEXANDRA, A JOHANNESBURG

53. La plus grande banlieue noire d'Afrique du Sud et celle aussi qui connaît le plus de violence est Alexandra, qui jouxte Sandton, quartier cosu de Johannesburg, tous deux étant dirigés par le même maire. Pourtant, les différences entre les deux quartiers ne sauraient être plus frappantes, et la proximité géographique ne fait que les exacerber.

54. A Sandton, la patrouille de nuit est effectuée par deux policiers, l'un en civil et l'autre en uniforme, utilisant une voiture particulière. L'on passe devant les maisons individuelles méticuleusement entretenues, au jardin soigné, et des bâtiments modernes à usage de bureaux, de part et d'autre de rues asphaltées larges et propres, bordées d'arbres et de pelouses. Tout au plus craint-on des effractions et des délits contre les biens, et ce n'est qu'occasionnellement que la police procède à des contrôles dans les boîtes de nuit et les bars du quartier au cas où il y aurait des jeunes en état d'ébriété et, éventuellement, des prostituées. Toutefois, aucun incident nécessitant une intervention de la police n'aura lieu cette fois-là.

55. La même nuit, juste de l'autre côté d'un grand carrefour, la police effectue également une ronde dans Alexandra. Ici, en revanche, elle utilise un véhicule blindé aux vitres doublées de barreaux en fer et dans lequel ont pris place six agents en uniforme, armés jusqu'aux dents. Le lourd véhicule se fraie difficilement un passage à travers les rues bourbeuses d'Alexandra, frôlant de petits logements de fortune faits de carton et de plastique, sans clôtures ni espaces verts. A l'intérieur du véhicule, toute conversation est pratiquement impossible en raison du bruit. Les rues d'Alexandra sont vides, comme celles du quartier voisin de Sandton, mais en l'espace d'une nuit cinq viols auront été signalés au commissariat de police. Dans un des cas, il s'agit d'une adolescente violée par quatre jeunes, qui se sont introduits chez elle en passant par le toit alors qu'elle se trouvait seule.

56. L'existence dans une township est une lutte pour la vie. Aussi la violence à l'égard des femmes et les viols sont-ils relégués au bas de l'échelle des priorités et on ne se préoccupe guère de les signaler et de les prévenir. A l'extérieur de l'Alexandra Community Centre, où l'organisation ADAPT a son siège, on peut mesurer, à la très longue file d'attente qui fait le tour du pâté de maisons, les besoins multiples des habitants d'Alexandra, qu'il s'agisse de denrées alimentaires, de conseils juridiques, d'une aide sociale ou de tout autre service fourni par ADAPT.

57. Ce projet de prévention de la violence au foyer et de formation (Agisanang Domestic Abuse Prevention and Training Project) a été lancé en 1993 par une jeune infirmière-psychologue particulièrement dynamique, qui, en s'inspirant de son expérience personnelle en matière de violence domestique, a voulu se pencher sur les cas d'agression sexuelle dont sont victimes les femmes venant en consultation au dispensaire du township noir d'Alexandra, à Johannesburg. Le projet ADAPT, qui semble avoir fait boule de neige, dispose aujourd'hui d'un programme très complet visant à aider les femmes victimes de la violence et à organiser des groupes de soutien à l'intérieur du quartier. Il s'inscrit dans le cadre d'une initiative récente ayant pour objet de mobiliser des fonds publics pour la mise en place d'un centre multiservices à Alexandra. Cependant, oeuvrer à l'élimination de la violence contre les femmes dans une zone telle qu'Alexandra est une entreprise difficile. La violence qui règne dans la société, exacerbée par les carences du système de justice pénale, est à son comble dans des quartiers de ce type. ADAPT cherche également à améliorer la façon dont les femmes victimes de la violence sont traitées au sein de l'appareil judiciaire, notamment en mobilisant la population féminine. Pour cela, il sera fait appel à un juriste, à un travailleur social et à un animateur, en vue de revoir en particulier la loi sur la violence domestique.

58. Les nombreuses activités exécutées par ADAPT, à la fois fructueuses et novatrices, montrent comment on peut tirer parti au maximum de ressources modestes et susciter une solidarité communautaire. Le coordonnateur d'ADAPT chargé de la jeunesse organise dans les locaux du dispensaire des ateliers et des groupes d'entraide sociale, et anime des débats sur les viols "entre copains" et la violence, ainsi que des réunions d'information pour les prêtres et les pasteurs sur la violence domestique et la prise en compte des disparités entre les sexes. Deux réseaux ont été créés dans le cadre desquels filles et garçons discutent séparément de tel ou tel problème et passent en revue divers stéréotypes, ce qui fait ainsi évoluer les comportements. Le coordonnateur du réseau de garçons a fait observer, en particulier, qu'on n'accordait pas suffisamment d'attention au risque de voir ces jeunes commettre un jour des actes de violence contre les femmes et qu'il fallait d'urgence prendre des mesures préventives à cet égard. Les conseils mutuels et l'échange de données d'expérience sont, en l'occurrence, considérés comme essentiels, tout en nécessitant peu de ressources.

59. Comme l'ont souligné les collaborateurs d'ADAPT, des personnes courageuses, jeunes et enthousiastes travaillant comme bénévoles ou comme salariés, les habitants des townships sont souvent des hommes et des femmes brisés, pour lesquels la vie n'a aucune valeur. Il n'est donc pas surprenant que dans un milieu où le meurtre et l'impunité sont choses courantes, le viol ne soit pas forcément considéré comme le pire des maux. ADAPT est convaincu que l'élimination de la violence à l'égard des femmes des townships passe par un processus de guérison psychologique et de rétablissement de la confiance, et qu'une des nombreuses mesures à prendre à cet effet consiste à améliorer le système de justice pénale.

60. Sur une façade d'Alexandra, la peinture murale sur les droits de la femme, seule tache de couleur de cette banlieue, a été soigneusement protégée de la violence, non par des clôtures mais par l'affection des habitants

d'Alexandra pour leur art et leur culture. Symbole d'une nouvelle prise de conscience qui doit être préservée, elle proclame que "les droits de la femme sont des droits fondamentaux".

IX. ACTION COMMUNAUTAIRE

61. Les organisations non gouvernementales et communautaires d'Afrique du Sud ne cessent, semble-t-il, de se développer et de se renforcer. Ainsi qu'il a été souligné à maintes reprises, l'un des meilleurs moyens d'éliminer la violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité est de rompre le silence pour que les victimes puissent parler de ce qu'elles ont vécu. Un pas important a été fait dans cette direction grâce à la mise en place, aux niveaux national et provincial, du Réseau national contre la violence à l'égard des femmes, qui comprend des représentants d'organisations publiques et privées.

62. Outre les activités du Réseau national décrites ci-dessus, le Rapporteur spécial a été informé d'autres initiatives lancées par des organisations non gouvernementales avec le concours dudit Réseau et de la police sud-africaine. C'est ainsi que dans les régions de Gauteng et du Cap-Occidental, les policiers reçoivent une formation en matière de soutien aux victimes, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention du crime. Il semblerait souhaitable d'étendre ce type de formation à la province du Nord, à l'Etat libre d'Orange, à la province du Nord-Ouest, à Mpumalanga et au Cap-Oriental. Par ailleurs, le Réseau fournit dans les écoles de certaines régions des informations sur la violence à l'égard des femmes, les droits de la femme et la prise en compte des disparités entre les sexes. Une autre initiative intéressante a été lancée à l'intention des travailleurs sociaux et du personnel des foyers, sous la forme d'une formation sur la prise en charge des femmes victimes de la violence.

63. Le Rapporteur spécial juge encourageant qu'à Port Elizabeth (Cap-Oriental) un centre multiservices d'aide d'urgence ait été créé par des organisations non gouvernementales, avec le concours financier de banques. Ce centre, installé dans un hôpital près d'une banlieue noire, offre aux victimes l'aide de fonctionnaires de la police, de psychologues et d'agents des services sociaux. Ainsi qu'il a été mentionné dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial est très favorable aux services multidisciplinaires de ce type en faveur des femmes victimes de la violence, qui permettent d'assurer une coordination entre les organismes compétents dans le cadre de l'enquête et, surtout, d'éviter aux femmes de nouvelles épreuves.

64. Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction de l'action entreprise par le Comité des femmes du Transvaal Rural Action Committee (TRAC) pour contribuer à l'émancipation des femmes rurales en favorisant leur indépendance économique et en les encourageant à avoir davantage confiance en elles-mêmes et à mieux connaître leurs droits. En outre, ce comité réclame des modifications du projet de constitution en ce qui concerne les lois et pratiques coutumières.

65. POWA (People Opposing Women Abuse), à Johannesburg, est une des organisations non gouvernementales sud-africaines les plus actives et les plus connues s'occupant des femmes victimes de la violence : elle a mis

en place une ligne téléphonique d'urgence et offre des services de consultation individuelle, des conseils juridiques et des services d'orientation. Environ 20 % des femmes qui s'adressent à la permanence téléphonique ont été victimes de viols. En outre, POWA organise des ateliers d'éducation préventive et gère un centre de documentation et d'information ainsi qu'un foyer d'accueil pour les femmes battues et leurs enfants. Elle fournit également une aide juridique aux victimes en les préparant à affronter les procédures judiciaires et en leur expliquant le rôle des magistrats, notamment par des exercices de simulation. A cet égard, aussi essentiel que soit l'appui apporté aux femmes devant les tribunaux, POWA a fait savoir au Rapporteur spécial qu'elle ne pouvait pas assurer ce service régulièrement faute de moyens humains et financiers.

66. Autre initiative intéressante de POWA, la création de deux antennes dans des banlieues noires, l'une à Kataros et l'autre, qui fait office de centre multiservices, dans la région de West Rand. Toutefois, ces expériences sont trop récentes pour que le Rapporteur spécial ait pu les évaluer durant sa mission. Dans le cadre du Réseau national contre la violence à l'égard des femmes, POWA a en outre élaboré, à l'intention des policiers de la région de Gauteng, un manuel de formation tenant compte des disparités entre hommes et femmes.

67. L'Institut national pour la prévention du crime et la réadaptation des délinquants (National Institute for Crime Prevention and Rehabilitation of Offenders) a également pris de nombreuses initiatives visant à éliminer la violence dirigée contre les femmes. Et surtout, c'est une des rares organisations, sinon la seule, à s'intéresser à la réadaptation des délinquants. Les travailleurs sociaux du Centre d'aide aux délinquants, à Woodstock, rendent visite aux détenus et à leur famille, et leur proposent un programme de réinsertion sociale une fois la peine purgée. En outre, le centre de soutien aux femmes du Cap, qui dépend de l'Institut, apporte une aide aux femmes victimes de violences. Ce projet a vu le jour dans les années 80 à l'initiative d'un réseau informel de groupes de la province du Cap-Occidental, connu sous le nom de Coordination en faveur des femmes battues. Créé en 1993, le Centre vient en aide à 80 femmes environ par mois, victimes pour la plupart de violences domestiques, mais aussi de viols. La principale préoccupation du Centre, que le Rapporteur spécial partage sans réserve, concerne l'absence de foyers d'accueil pour les femmes victimes de violences. Dans la province du Cap-Occidental, par exemple, on ne dénombre que quatre foyers de 20 places chacun, tous gérés par le secteur privé, les pouvoirs publics n'ayant prévu aucun lieu d'hébergement. Une autre question a été jugée cruciale en ce qui concerne le traitement des femmes victimes de violences : il s'agit du rôle et de l'efficacité de la police. Il semble souhaitable d'élaborer des directives nationales en la matière pour que toutes les femmes aient accès sur un pied d'égalité à des services adéquats, la qualité de ceux-ci étant très variable d'un commissariat à un autre.

68. L'organisation non gouvernementale Rape Crisis s'occupe depuis 20 ans de femmes victimes de la violence au Cap. Sa clientèle est essentiellement noire, ce qui dénote un nombre plus élevé de victimes de viols parmi les Noirs et, semble-t-il, un meilleur accès de la population blanche à d'autres services d'appui. Rape Crisis dispense aux collectivités, aux écoliers, aux enseignants, aux procureurs, aux agents de santé

et aux étudiants un enseignement public sur des questions relatives au viol et aux crimes sexuels. Une formation préventive similaire est également proposée à la police, avec la participation de groupes de concertation entre la police et la collectivité. Au moment où le Rapporteur spécial effectuait sa mission, le Réseau national contre la violence à l'égard des femmes, qui regroupe les pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales (voir par. 24 à 27 ci-dessus), élaborait un projet de programme national de formation à présenter pour examen aux forces de police sud-africaines. Le Département de recherche et de promotion de Rape Crisis, qui a publié un guide complet précisant les dispositions que doit prendre une femme victime d'une agression sexuelle, étudie la possibilité de mettre en place, sous la responsabilité de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de l'égalité des sexes, un mécanisme permettant aux victimes de porter plainte. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction qu'une enquête avait été entreprise auprès de victimes qui avaient intenté une action auprès de la "G Court" de Wynberg, afin de mesurer l'efficacité de celle-ci. Il serait en effet utile d'évaluer rapidement les nombreuses initiatives prises en Afrique du Sud pour éliminer la violence à l'égard des femmes, afin de favoriser l'adoption de mesures efficaces et constructives.

69. Lawyers for Human Rights, organisation non gouvernementale nationale sise à Pretoria, organise, par l'intermédiaire de ses bureaux provinciaux, des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme à l'intention des juges, des magistrats et des procureurs dans l'ensemble du pays. Une unité chargée de la parité entre les sexes, installée à Durban, veille à ce que la formation et les autres activités menées par l'organisation comportent un volet relatif aux droits de la femme. Lawyers for Human Rights participe également à des projets d'initiation au droit dans le cadre de programmes d'enseignement parajuridique au niveau des collectivités, qui ont été lancés à l'initiative de l'Université de Durban Westville. Ces projets visent à former des étudiants en droit pour qu'ils puissent dispenser aux élèves du secondaire un enseignement sur les droits de l'homme : des coordonnateurs de projets de ce type ont été désignés dans au moins 14 universités sud-africaines.

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

70. A travers les consultations tenues durant sa visite, le Rapporteur spécial a pu constater que, mis à part le caractère intrinsèquement violent de la société sud-africaine, la condition réelle et apparente des femmes contribuait grandement à les exposer aux viols et à la violence sexuelle. En milieu rural et dans les zones les plus reculées, le droit coutumier continue de considérer les femmes comme des mineures et de leur refuser l'autonomie dont elles doivent bénéficier si l'on veut lutter efficacement contre la violence à leur égard.

71. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, comme sa visite l'a fait clairement ressortir, les mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour éliminer la violence à l'encontre des femmes, en particulier le viol, sont trop récentes pour que leur efficacité puisse être pleinement mesurée. Cependant, des recommandations préliminaires peuvent être formulées en vue d'un examen éventuel de l'évolution de la situation en Afrique du Sud à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

A. A l'échelon international

72. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement sud-africain à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont il est signataire, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

73. Le Gouvernement sud-africain devrait également prendre des mesures pour adhérer aux deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

B. A l'échelon national

74. Pour éliminer la violence à l'égard des femmes en Afrique du Sud, il faut avant tout redéfinir et renforcer l'appareil de justice pénale. L'apartheid, qui empêchait d'appliquer les lois efficacement au niveau de la collectivité, continue de faire sentir ses effets : il importe au plus haut point de mettre en place une force de police représentative, un système de poursuites efficace et un pouvoir judiciaire sensible aux disparités entre les sexes. Les inégalités entre les races, les classes et les régions créées par l'apartheid ont eu de lourdes répercussions sur l'efficacité de la répression concernant la violence à l'égard des femmes. Tant que le système de justice pénale n'aura pas été entièrement réformé en fonction des besoins de la collectivité, la violence en général et celle qui s'exerce contre les femmes en particulier demeureront un problème majeur en matière de maintien de l'ordre.

75. Il faudrait faire en sorte que les femmes aient davantage confiance dans ce système, en augmentant les effectifs féminins dans les services de police et en abordant des thèmes tels que la violence à l'égard de la femme et le viol dans le cadre des groupes de concertation entre la police et la collectivité.

76. Le Gouvernement sud-africain devrait étudier la possibilité de modifier le Code pénal en fonction de l'évolution récente de la common law en matière de violence sexuelle. La définition de celle-ci devrait être suffisamment large pour tenir compte des multiples aspects du viol, qui ne comprend pas seulement ce qu'on appelle des "relations sexuelles". Il faudrait également veiller à ce que, du fait du critère du "non-consentement", une femme violée ne soit une nouvelle fois victime des procédures. La structure des peines prévue dans le Code pénal devrait être telle que les délinquants reçoivent une sanction appropriée et que les délits qualifiés soient punis de la peine correspondante.

77. Concernant les violences sexuelles, les critères à retenir en matière de preuve devraient être modifiés et il faudrait revoir le "principe de précaution" appliqué par les juges lorsqu'il s'agit de corroborer

le témoignage des victimes. Le passé sexuel de celles-ci ne devrait pas entrer en ligne de compte dans un procès, à moins qu'il ne soit directement lié aux agissements en cause.

78. Le Gouvernement devrait inclure dans le Code pénal des dispositions visant à protéger l'identité des victimes d'un viol et à respecter leur vie privée durant l'enquête et le procès.

79. Il devrait prévoir des programmes spécialisés de sensibilisation et de formation des membres du système de justice pénale aux questions relatives aux disparités entre les sexes et aux problèmes particuliers liés aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de violences à l'égard des femmes. Ces programmes devraient être obligatoires pour l'ensemble des forces de police, et il faudrait organiser des séminaires et des stages spéciaux à l'intention des procureurs et des autres membres de l'appareil judiciaire.

80. Le Gouvernement sud-africain devrait modifier les programmes d'enseignement des écoles et des universités de façon à inculquer le souci d'équité entre les sexes; il devrait également introduire dans les facultés de médecine et de droit un programme obligatoire de sensibilisation aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes.

C. Organisations non gouvernementales

81. Le Rapporteur spécial a constaté qu'en Afrique du Sud les programmes et initiatives visant à réadapter les auteurs de crimes sexuels étaient relativement rares. Vu le taux élevé de récurrence chez les délinquants sexuels, le Rapporteur spécial invite les organisations non gouvernementales à élaborer de tels programmes et à élargir ceux qui existent, en collaboration avec les pouvoirs publics, afin d'éviter que des agissements de ce type ne se reproduisent.

82. Les organisations non gouvernementales devraient faire pression pour obtenir la mise en place, dans les commissariats de police, les hôpitaux ou leurs propres locaux, de centres multiservices où les victimes de viols puissent bénéficier d'une aide aussi complète que possible : conseils, soutien psychologique, assistance judiciaire, etc. Cependant, eu égard aux maigres ressources disponibles, le Rapporteur spécial recommande instamment qu'une formation de base tenant compte des disparités entre les sexes soit dispensée en priorité, selon une norme nationale, à l'ensemble des responsables de l'application des lois, des membres du système judiciaire et des spécialistes de médecine légale. Des ressources devraient ensuite être consacrées à l'aménagement des centres susmentionnés, du moins dans les régions où les femmes sont le plus souvent victimes de violences.

83. Les organisations non gouvernementales devraient, notamment dans le cadre du Réseau national contre la violence à l'égard des femmes, offrir sur l'ensemble du territoire des foyers d'accueil aux femmes victimes de violences.

84. Elles devraient également, en collaboration avec les pouvoirs publics, poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les médias du pays tout entier à la question de la violence à l'égard des femmes et à faire disparaître

les stéréotypes fondés sur le sexe. L'initiative FEMFAX, lancée par le Réseau national, entend fournir régulièrement aux journalistes, par télécopie, des informations sur cette question ainsi que sur les droits de la femme, ce qui constitue une démarche novatrice en la matière.

85. Les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires sont invitées à entreprendre d'urgence des travaux de recherche, à rassembler des données et à effectuer des études comparatives sur la violence contre les femmes en Afrique du Sud. Afin qu'une solution adaptée aux besoins puisse être élaborée à l'échelle nationale, il faut que les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales disposent d'une image complète de ce phénomène et de ses éventuelles variations selon la région, le groupe ethnique et la race.

86. Les organisations non gouvernementales sont également encouragées à lancer dans les townships des projets reposant sur la collectivité, à l'instar d'ADAPT à Alexandra, qui associe la collectivité à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Rapporteur spécial exhorte également les organisations non gouvernementales et les associations féminines à apporter leur soutien aux femmes victimes de la violence, notamment en les accompagnant dans les commissariats de police, chez le médecin et au tribunal, pour leur éviter autant que possible une "victimisation" supplémentaire au sein du système de justice pénale.

NOTES

1. Equality Now, Women's Action 6.1, mai 1994.
2. Gouvernement sud-africain, rapport destiné à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (appelé ci-après rapport de Beijing), 1995, p. 44.
3. The Economist Intelligence Unit, South Africa Country Profile, 1995-1996, p. 6.
4. Human Rights Watch, Violence Against Women in South Africa, Human Rights Watch/Africa, Human Rights Watch Women's Rights Project, 1995.
5. Ibid, p. 44.
6. Introduction au rapport de Beijing.
7. Rapport de Beijing, p. 4.
8. Ibid, p. 20.
9. Human Rights Watch, p. 21.
10. Ibid., p. 54 à 57.
11. Ibid., p. 55.
12. Ibid., p. 53.
13. Entretien avec Mme Lynette Myburgh, procureur au tribunal de Wynberg. Le Cap, 17 octobre 1996.